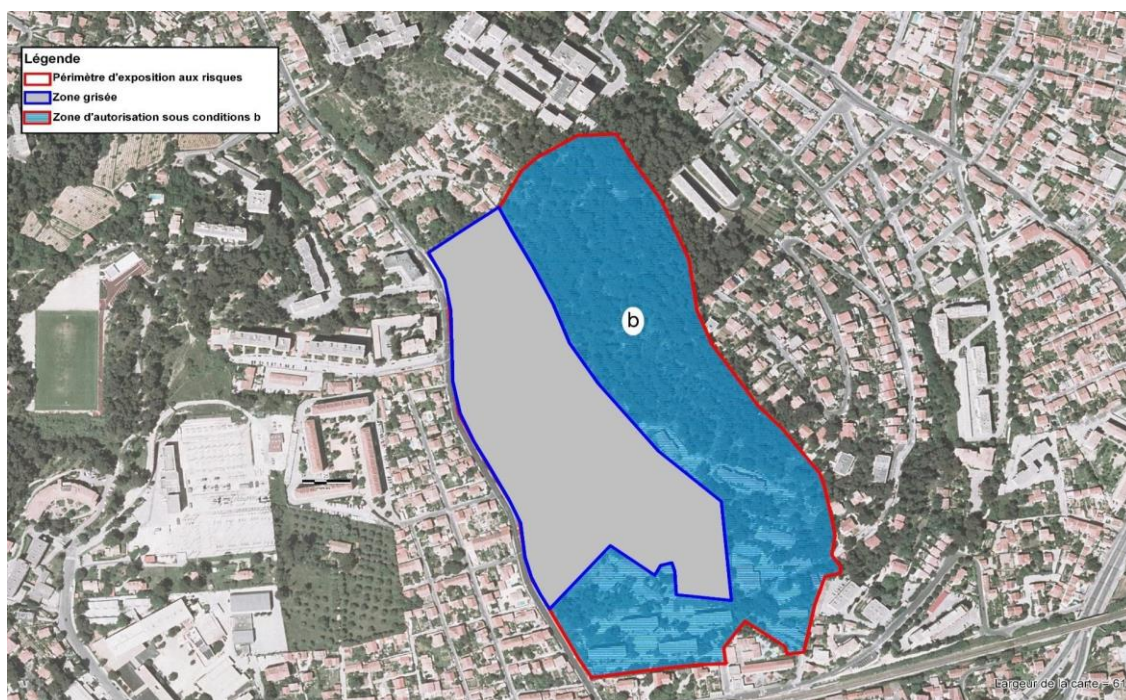


RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



Projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situé sur la commune de Toulon

Déroulement de l'enquête publique :
du 3 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus

Destinataire : Préfecture du Var - DDTM
Copie : Tribunal Administratif de Toulon

Je soussigné Olivier LUC, chef d'entreprise, ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E22000058/83 en date du 19 septembre 2022.

Monsieur le Préfet du Var a pris, en date du 1^{er} décembre 2022, l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2022/22 portant ouverture d'une enquête publique.

1. GENERALITES

1.1. Présentation du projet

Le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle (CLEO) du service de l'énergie opérationnelle (SEO) du ministère des armées exploite les installations classées du dépôt des hydrocarbures dénommé « parc d'hydrocarbures » des Arènes à Toulon dans le Var.

Ce dépôt est l'un des cinq parcs du ministère des armées dans la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Le parc des Arènes a été construit dans les années 1930 et est situé sur une emprise militaire (parcelles DS0252 et DL 0525 du cadastre de la commune de Toulon). Il est entouré d'une zone urbaine dense, dans laquelle sont recensés des habitations collectives et des établissements recevant du public, à environ 1,5 km du centre-ville de Toulon. Les principales installations de stockage et de pompage des liquides inflammables sont enterrées (réservoirs cavernes).

Le parc est relié à la base navale de Toulon par des canalisations de transport (pour la délivrance, comme pour le réapprovisionnement).

Y sont stockés du gazole de navigation (44 500 m³) et du kérosène haut point éclair (21 000 m³) pour l'aviation. A cela, il faut ajouter une aire de stockage de grands récipients pour vrac (GRV) d'une capacité unitaire d'un mètre cube de produits dispersants.

Une rénovation des installations est en cours depuis 2020/2021. Elle a pour objectif de moderniser les installations et les rendre conformes à la réglementation en vigueur. Cela se traduira par une réduction des risques à la source (ex : suppression de 2 réservoirs).

Deux arrêtés d'autorisation ont été pris par le ministère des armées en 2019 et 2020.

L'établissement est encadré :

- Au nord, à une centaine de mètres des limites du site, par la zone résidentielle dite des « Jardins d'Antoine » ;
- Au sud, en limite de clôture, par des logements (sur emprise militaire) occupés par des gendarmes et des employés du ministère des Armées, puis par la voie ferrée reliant Nice à Marseille, et enfin par l'école maternelle « basse convention » ;
- A l'est, par les bâtiments du centre d'instruction et les logements de la gendarmerie maritime, ainsi que par le lotissement du « Pont de bois », à environ 200 mètres des limites du site ;
- A l'ouest, par les quartiers résidentiels « Monplaisir », « Marquisanne » et « Amazonite », composé d'habitats individuels et collectifs, ainsi que le lotissement « l'Escaillon ».

Les accès se font par le boulevard de l'Escaillon, ou, en cas de panne, par la résidence des Arènes Basses.

L'établissement qui s'étend sur environ 7 ha, dont 1ha imperméabilisé, est clôturé et gardienné.

1.2. Justification et conséquences de la création d'un PPRT

1.2.1. Justification du PPRT

Le volume de liquides inflammables stockés au parc des Arènes (cf. para supra) le classe « Seveso seuil haut » au titre des installations classées.

En application de la loi « risques » de 2003, il doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le risque environnemental (au titre de la loi sur l'eau) a été analysé. Six piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines sont répartis sur le site. La surface du parc représente 7 ha, sur un terrain qui n'intercepte pas les eaux d'écoulement d'un autre bassin versant.

Afin de déterminer et analyser les phénomènes dangereux associés au dépôt d'hydrocarbures des Arènes, une étude de danger (EDD) a été réalisée conjointement en 2017 par le CLEO et le bureau d'étude Antea Group en (n°20170515_V2_DDAE TOULON-Arènes).

D'une manière générale, les principaux phénomènes dangereux sont les suivants :

- Inflammation et explosion de nuage de gaz libéré par une fuite ou évaporation d'une nappe de produit.
- Vaporisation brutale d'eau de fond de bac lors d'un feu d'hydrocarbure. Risque important avec des produits « lourds », mais moindre avec des produits plus légers comme le gazole et le carburéacteur (cas des Arènes).
- Explosion à la suite de l'inflammation de la phase gazeuse d'un bac de liquide inflammable.
- Boule de feu à la suite de la pressurisation lente de bac résultant d'une montée en pression du fait de la vaporisation du produit contenu dans un feu enveloppant.
- Feux de nappe après épandage accidentel qui produisent des effets thermiques.
- Feux de bacs à la suite d'inflammation du liquide inflammable contenu dans le bac qui produisent également des effets thermiques.

De l'EDD du parc des Arènes il ressort deux risques majeurs :

- Celui associé à un feu de nappe, à la suite d'une perte de confinement sur un réservoir enterré et ses équipements annexes.
- Ceux associés à un feu de nappe, à la suite d'une perte de confinement dans l'aire de stockage des GRV.

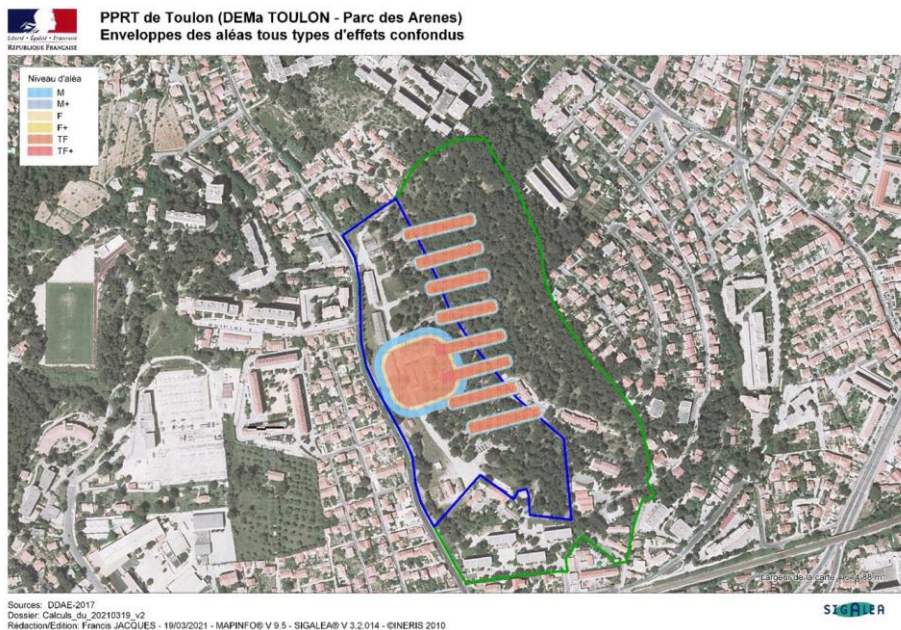
En raison des caractéristiques physico-chimiques des hydrocarbures et des produits stockés, et de la configuration même des installations qui sont essentiellement enterrées dans des galeries souterraines, ainsi que des mesures de maîtrise des risques mises en place, les autres phénomènes accidentels sont jugés très improbables.

L'exploitant mentionne que les scénarios accidentels retenus ne génèrent que des flux thermiques. De plus, pour connaître la composition des fumées et les risques associés, il procédera à des analyses supplémentaires.

Les effets de surpression et les projections ne sont pas observés.

Après une modélisation de ces phénomènes dangereux potentiels et des études et analyses techniques, l'exploitant démontre qu'aucun effet n'est perçu à l'extérieur des limites de l'établissement Seveso (carte des aléas ci-dessous). Aucun enjeu recensé, en dehors de cette zone, n'est directement impacté par l'aléa technologique.

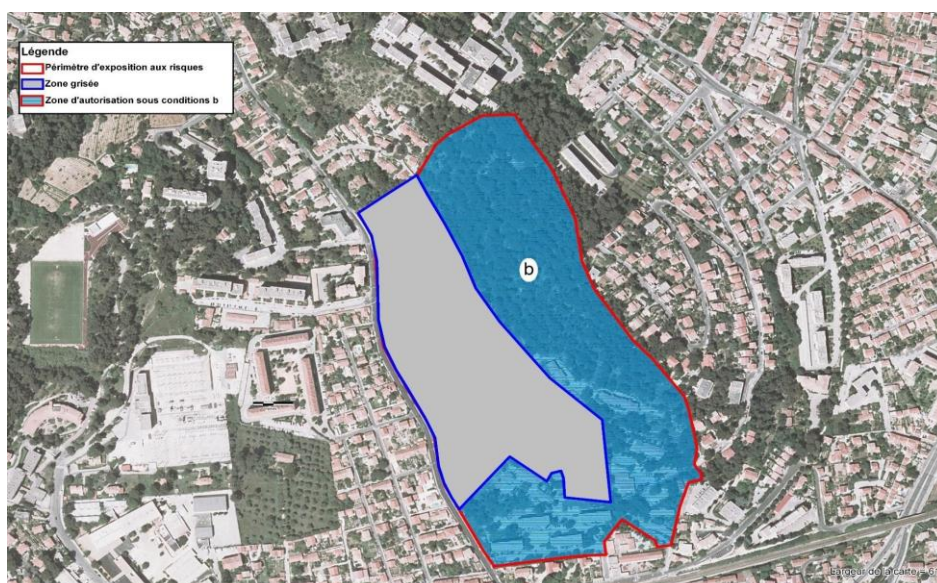
Cependant, il a été choisi d'élargir le périmètre d'exposition aux risques (PER) à l'ensemble de l'emprise militaire.



La stratégie globale de ce PPRT a été de définir le zonage avec :

- une zone grisée correspondant à l'emprise Seveso réglementée,
- une zone « bleue b » dite d'autorisation sous condition.

Comme on peut le constater ci-dessous, ce zonage se superpose avec celui retenu dans la cartographie précédente du PER.



1.2.2. Conséquences du PPRT

La zone « bleue b » est jugée non impactée par un aléa thermique en surface ou de manière faible et exclusivement au-dessus des réservoirs enterrés.

Afin de ne pas créer de nouveaux risques, de ne pas aggraver le risque existant et de limiter l'exposition de la vulnérabilité des personnes il a été décidé d'interdire les nouvelles constructions au-dessus des réservoirs et autour de l'établissement sur le terrain militaire, tout en maintenant la continuité des activités actuellement existantes, à condition qu'elles soient sans fréquentation permanente.

Le règlement du PPRT se décompose en 5 parties :

- Titre I qui précise la portée du règlement et les conditions générales d'application ;
- Titre II qui liste les dispositions applicables dans les différentes zones cartographiées aussi bien sur les projets nouveaux que sur les projets existants (**elles sont très strictes pour la zone grisée**) ;
- Titre III qui précise les mesures foncières envisagées (**sans objet dans le présent projet de PPRT**) ;
- Titre IV qui précise les mesures de protections des populations (exclusivement sur les parcelles DS 0252 et DL 0525 propriété du ministère des Armées et **sans objet sur d'autres parcelles de la commune de Toulon**) ;
- Titre V qui indique les servitudes d'utilité publiques (**celles relatives aux canalisations d'hydrocarbures**).

Il est à noter que **dans la zone grisée**, outre les installations exploitées (réglementées par un arrêté d'autorisation environnementale de la ministre des Armées dans son domaine de compétence), **l'occupation de logements par des familles de militaires ou de personnes civiles affectées à l'établissement n'est pas autorisée**.

Les règles en zone « bleue b » sont un peu plus souples mais soumises à validation par l'autorité militaire supérieure compétente. **Sont ainsi interdites « Les constructions à usage d'habitation recevant du public (ERP) difficilement évacuable ».**

Par ailleurs, l'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours afin de limiter les conséquences d'un accident majeur.

Le Plan d'Opération Interne (POI) qui définit l'organisation des secours à l'intérieur de l'établissement est sous la responsabilité de l'exploitant. Ainsi, en cas de sinistre, l'exploitant a constitué une équipe de 1^{ère} intervention.

L'établissement est doté d'un réseau d'eau incendie alimenté par le réseau d'eau public. Deux bouches d'incendie, situées à l'entrée des galeries d'accès aux réservoirs enterrés, sont piquées sur ce réseau, une bouche d'incendie est raccordée à une réserve incendie de 240 m³ et quatre prises d'eau de 40 mm armées sont réparties sur le site. Une réserve de 2,7 m³ d'émulseur est présente sur le site.

Des extincteurs à poudre sont positionnés à proximité de chaque fosse de pompage, de l'aire de chargement des purges, et dans chaque local de contrôle/commande du process. D'autres extincteurs adaptés aux risques sont positionnés dans l'établissement et devant chaque galerie d'accès aux réservoirs.

Le Plan Particulier d'intervention (PPI) est sous l'autorité du préfet et est élaboré par les services de l'Etat. Il définit l'organisation des secours dès que les conséquences d'un accident dépassent la limite d'emprise de l'exploitation.

1.2.3. Décision de l'autorité environnementale

Le ministère des Armées a fait une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon le 4 septembre 2017, complétée par un envoi du 15 septembre 2017 auprès de l'autorité environnementale.

Cette dernière, par décision du 23 octobre 2017, présente dans le dossier d'enquête publique, a décidé qu'« *En application de la section deux du chapitre II du Titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon, présentée par le ministère des Armées n° F-076-17-P-0119, n'est pas soumise à évaluation environnementale.* »

1.2.4. Consultation des personnes et organismes associés (POA)

Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement, les POA suivants sont associés à l'élaboration du PPRT :

- Le commandement de la logistique de l'énergie opérationnelle ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Var ou son représentant ;
- Le maire de Toulon ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Le cas échéant, le président de la commission de suivi du site ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie ou son représentant ;
- Le représentant de l'autorité militaire à compétence territoriale.

Par lettre du 3 décembre 2021, le projet de PPRT a été transmis aux POA pour consultation. Ces derniers avaient jusqu'au 15 février 2022 pour transmettre leur avis, qui, passé cette date, est réputé favorable.

- Le commandant de la logistique de l'énergie opérationnelle a formulé, par courrier du 11 février 2022, quelques observations de forme (retenues par le service instructeur) et ne souhaitait retenir que le seul scénario accidentel celui de « Feu de nappe à la suite d'une perte de confinement dans l'aire de stockage des GRV ». Le service instructeur ne donne pas suite et retient également le scénario (de faible probabilité d'occurrence) de « feu de nappe dans la galerie à la suite d'une perte de confinement sur le réservoir ou l'un de ses équipements annexes ».
- Le président du conseil départemental du Var n'a pas rendu d'avis. Celui-ci est donc réputé favorable.
- La représentante de la mairie de Toulon a, par oral, informé que cette dernière n'avait pas d'objection au projet.
- Le président de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée n'a pas rendu d'avis. Celui-ci est donc réputé favorable.
-

- Le conseil général a confirmé par courriel du 2 février 2022 que le document n'appelle pas de remarque de la part de la région Sud.
- Le commandant de groupement de gendarmerie, a par messagerie du 6 janvier 2022 proposé de modifier une phrase concernant les accès au site. La demande a été prise en compte par le service instructeur.
- Le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie n'a pas rendu d'avis. Celui-ci est donc réputé favorable.
- L'autorité militaire à compétence territoriale (CECMED) observe, par messagerie du 15 février 2022, que le projet pourrait contrarier de futurs projets (notamment d'hébergement) et souhaite l'arbitrage d'une autorité ministérielle en charge de la validation des plans de stationnement. Elle observe également les contraintes potentielles pour l'exploitant liées à la surveillance des lieux en zone grise.
En réponse, le service instructeur, rappelle comment les choix ont été opérés et que la constitution de la zone bleue ne doit pas être considérée *« comme une contrainte, mais comme une zone de réglementation de l'urbanisation et de l'activité futures dans un contexte de sécurité par rapport à une exploitation d'un établissement Seveso »*.
Concernant la surveillance des lieux en zone grise, le service instructeur note que c'est bien l'autorité ministérielle évoquée par CECMED qui en a précisé l'interdiction par 2 fois en juin et décembre 2021. Une surveillance (gardien ou gendarmes dédiés) peut être mise en place en zone bleue du PPRT.
- La préfecture du Var a, par message du 16 février 2022, confirmé n'émettre aucune observation sur le dossier.
- La direction départementale des territoires et de la mer du Var émet, par lettre du 18 février 2022, quelques observations sur le périmètre de la zone grise, sur la cartographie des aléas et sur le règlement de la zone bleue (sur les ERP). Je note que, alors que le courrier est arrivé hors délai, le service instructeur a répondu, point par point, et justifié ses choix.

Sur l'ensemble de ces observations, j'observe que le service instructeur a répondu point par point aux observations, a pris en compte certaines d'entre elles et **surtout n'a pas souhaité modifier les mesures de sécurité**, que ce soit en occultant certains dangers ou en modifiant les cartes de zonage ou d'aléas ou encore en « allégeant » certaines contraintes d'infrastructure demandées par l'autorité militaire à compétence territoriale.

1.2.5. Concertation avec le public

La concertation avec le public sera réalisée par le truchement d'une commission de suivi de site (CSS) dont la constitution et la mise en œuvre est du ressort du préfet du département (article L125-2-1 du code de l'environnement).

L'information des citoyens est réalisée conjointement par le préfet (via le dossier départemental des risques majeurs et un espace dédié aux PPRT sur le site de la préfecture) et par le maire (via les documents d'information communaux sur les risques majeurs). L'exploitant doit également informer les riverains par une plaquette d'information sur les risques générés par leur établissement et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

Enfin, l'article L. 125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers lorsque le bien est susceptible d'être soumis aux prescriptions du PPRT.

Dans le cadre de la procédure d'instruction d'un dossier pour une autorisation environnementale, le CLEO a organisé une réunion d'information des riverains en mai 2019. Une autre s'est tenue en juillet 2021 (suite dépôt de plainte) et enfin une troisième en novembre 2022 avant la tenue de la présente enquête publique. Cette dernière réunion a fait l'objet de deux publications dans les annonces légales des quotidiens « Var Matin » (du 31 octobre 2022) et « La Provence » (du 1^{er} novembre 2022).

La particularité de ce PPRT est que son périmètre d'application ne s'étend pas au-delà des limites relevant du ministre des Armées et qu'ainsi il sera approuvé, par arrêté, par ce seul ministre. La communication aux tiers sera effectuée ensuite par le préfet de département.

1.3. Objet de l'enquête

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2022/22 en date du 1^{er} décembre 2022 de monsieur le Préfet du Var, considère que :

- il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situé sur la commune de Toulon.
- le projet n'est pas soumis évaluation environnementale et un résumé non technique est joint au dossier.

1.4. Cadre juridique

- Loi n2003-669 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-5, R. 181-36 à R. 11-38, L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;
- Arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur le territoire de la commune de Toulon (Var), en date du 15 juin 2021.

1.5. Composition du dossier mis à la disposition du public

- L'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2022/22 en date du 1^{er} décembre 2022 de monsieur le Préfet du Var portant ouverture et organisation d'une enquête publique ;
- Le courrier de demande de mise en enquête publique du dossier relatif au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon (83) ;
- Le rapport d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes, commune de Toulon (83) ;
- Le bilan de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Le cahier de recommandation (version enquête publique) relatif au PPRT du parc d'hydrocarbures des Arènes ;
- Le règlement (version enquête publique) relatif au PPRT du parc d'hydrocarbures des Arènes
- La décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du PPRT du parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon (83) ;
- Une carte de zonage réglementaire du site des Arènes ;
- L'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du parc d'hydrocarbures des Arènes exploité par la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA) du service de l'énergie opérationnelle (SEO), sur le territoire de la commune de Toulon (Var), en date du 15 juin 2021 ;
- L'avis d'enquête publique ;
- Publicités relatives à l'arrêté n°DDTM/SUAJ/2022/22 les 19 décembre 2022 et 10 janvier 2023, dans les journaux suivants :
 - o Var Matin,
 - o La Marseillaise ;
- Le registre d'enquête publique.

En dehors de mes permanences, le dossier complet était consultable à l'hôtel de ville de Toulon. J'ai personnellement contrôlé le dossier et le registre d'enquête à chaque permanence.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Organisation de l'enquête

Après avoir été désigné, le 19 septembre 2022, commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour du parc d'hydrocarbures des Arènes situé sur la commune de Toulon, j'ai pris contact téléphonique avec Monsieur Gomez du service urbanisme et affaires juridiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var.

Après avoir pris contact avec M. Jacques, inspecteur de l'environnement du contrôle général des armées, je me suis rendu au parc des Arènes le vendredi 30 septembre. J'ai pu y rencontrer, outre M. Jacques, le responsable du site et certains de ses adjoints.

Une présentation très complète du projet et des informations présentées au public m'ont été faites. A l'issue, j'ai pu visiter le site dont une alvéole pleine avant rénovation et une alvéole vide rénovée. **Je n'ai noté aucun désagrément olfactif sur le site.**

Le mardi 4 octobre 2022, je me suis rendu à la DDTM du Var. J'y ai rencontré M. Gomez avec lequel nous avons convenu des dates possibles de l'enquête publique ainsi que des dates et lieu des permanences et m'a remis un exemplaire du dossier consultable en mairie de Toulon et un registre d'enquête publique.

Le jeudi 24 novembre 2022 à 18 heures, une présentation du projet a été faite lors d'une réunion publique d'information organisée par le contrôle général des armées. Cette présentation s'appuyait sur un « PowerPoint » d'une quarantaine de vues.

Parallèlement, la DDTM du Var a mis le dossier d'enquête publique en ligne sur son site (<http://www.var.gouv.fr> rubrique : politiques publiques – environnement – projets d'aménagement impactant l'environnement – enquêtes publiques).

Le 3 janvier 2023, jour du début de l'enquête publique et avant la première permanence, j'ai contrôlé l'affichage en mairie et signé les différentes pièces du dossier.
Avant chaque permanence, j'ai pu vérifier que l'affiche placée en mairie était bien présente.

2.2. Déroulement de l'enquête

J'ai siégé personnellement à l'hôtel de ville de Toulon conformément à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2022/22 du 1^{er} décembre 2022 aux dates et horaires suivants :

- Le mardi 3 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.
- Le mardi 10 janvier 2023 de 14h00 à 16h30.
- Le mercredi 18 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.
- Le vendredi 27 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.
- Le jeudi 2 février 2023 de 14h00 à 16h30.

J'ai ouvert le registre d'enquête publique le 3 mardi janvier et l'ai clos et récupéré le jeudi 2 février 2023.

J'ai reçu onze personnes lors des permanences, la plupart résidentes non loin du parc des Arènes.

Outre la recherche d'informations sur ce qu'est un PPRT et ses éventuelles conséquences sur leurs habitations, ces personnes venaient principalement exposer leurs doléances sur la gêne olfactive et les émanations, potentiellement nocives venant du dépôt d'hydrocarbures. Elles n'ont pas souhaité laisser d'avis sur le registre, mais pour certaines d'entre elles, ont laissé un courrier ou un courriel sur le site de la préfecture.

Un encart dans le quotidien Var-matin du 31 janvier 2023 indique que le groupe local d'Europe Ecologie les Verts (EELV) incite à la participation à l'enquête publique.

Le climat général de l'enquête publique a été très bon. Si finalement, peu de personnes se sont présentées aux permanences du commissaire-enquêteur, elles étaient toutes très au fait des implications locales de l'existence de ce dépôt pétrolier.

Le projet de PPRT a été l'occasion pour ces personnes de mettre l'accent sur les risques de pollution, notamment atmosphérique, y compris sans accident technologique. Les tristes conséquences de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse ou de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen sont revenues dans chaque échange.

Ceci s'accompagnait parfois d'un discours sceptique sur la qualité des informations communiquées (« on ne nous dit pas tout ») voire empreint d'antimilitarisme.

La gestion de l'urbanisation, par la ville de Toulon, depuis des décennies a été souvent critiquée.

Enfin, la future adoption d'un PPRT inquiète beaucoup sur la valeur future des biens immobiliers locaux, alors que le dépôt pétrolier et ses risques associés préexistent depuis 90 ans.

Un seul registre a été nécessaire. Il n'y a pas eu d'observation consignée sur ce registre. Par ailleurs, deux courriers me sont parvenus (un remis à la mairie de Toulon, l'autre remis en main propre) et sept courriels ont été postés sur le site de la préfecture.

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté.

Les mesures de publicités réglementaires étaient présentes.

Le panneau affiché sur un côté de l'hôtel de Ville de Toulon était parfaitement lisible et accessible au public.

2.3. Analyse du dossier, dépouillement des observations, courriels et courriers

2.3.1. Analyse du dossier

Il n'y a eu aucune remarque sur les éléments administratifs (arrêtés, publicités par la presse ou par voie d'affichage).

Le rapport d'instruction du PPRT était complet. Il présentait à la fois le contexte juridique, les généralités sur la politique française en matière de maîtrise des risques et le contexte local et l'obligation et les implications d'un PPRT pour le dépôt d'hydrocarbures des Arènes à Toulon.

Les plans de zonage locaux ainsi que les tableaux et schémas généraux sur l'analyse des phénomènes dangereux et des aléas et sur la constitution du PPRT me semblent didactiques et compréhensibles pour un public non-initié.

Ce rapport était synthétique. L'ensemble du dossier avait le mérite d'être court (moins d'une centaine de pages) et ne cherchait pas à noyer le lecteur sous les détails.

2.3.2. Dépouillement des observations et courriers

J'ai regroupé les observations du public dans un procès-verbal de synthèse du 8 février 2023.

Il en ressort 5 items principaux :

- Les problématiques liées à la pollution atmosphérique ;
- Le PPRT, et plus largement le ministère des Armées, minimisent les dangers ;
- Pertes financières possibles - compensations – indemnités et dépréciations ;
- Questions techniques diverses ;
- Information du public.

Ce procès-verbal de synthèse a été apporté et soumis au service instructeur le 10 février 2023. Le contrôleur général Weber, chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, y a répondu par courrier n° 23-00461-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 15 février 2023.

Ces deux documents sont annexés au présent rapport.

3. SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Cette synthèse, reprend chacun des points principaux, numérotés de 1 à 5 et la réponse qui leur est faite par l'inspection des installations classées (IIC) du Contrôle Général des Armées du ministère des Armées. Les détails des questions et réponses sont repris de manière exhaustive dans les deux annexes (procès-verbal de synthèse des questions et observations du public et mémoire en réponse).

3.1. Les problématiques liées à la pollution atmosphérique (thème en rouge dans le PV des observations du public)

Le thème central des observations, tant écrites qu'orales, est celui des risques atmosphériques actuels comme à venir. On y retrouve des demandes pour un système de filtration et des relevés réguliers ainsi que des jugements sur des seuils de toxicité regardés comme largement atteints et dépassés. Le public reçu considère très majoritairement que ce projet de PPRT n'en tient pas compte.

Sur ce thème, la position de l'inspection des installations classées est très claire. En substance, ces observations relèvent du fonctionnement de l'installation et son impact sur l'environnement et non sur l'élaboration du PPRT. **Ceci relève de l'autorisation d'exploiter et non de la maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement.**

L'IIC rappelle que le PPRT a pour objectif, sur un périmètre donné, de réglementer toute nouvelle implantation d'habitations ou d'activités et de protéger celles déjà existantes en fonction de l'intensité des phénomènes dangereux auxquelles elles pourraient être soumises.

Les effets chroniques potentiels n'entrent donc pas dans le périmètre du PPRT.

Plus particulièrement, *des mesures de bruit et des prélèvements divers ont été réalisés par des bureaux d'études spécialisés*. Ces analyses, consultables sur site, ont été présentées et commentées lors des 2 réunions d'information de 2022. Ce type de mesures et de contrôles perdureront et seront présentés, lorsqu'elle sera créée, dans le cadre de la CSS.

L'IIC indique que l'exploitant, comme expliqué pendant la dernière réunion d'information, n'a pas retenu la mise en place d'un système de filtration.

J'estime que les problématiques de pollution atmosphérique, même si elles sont à contrôler et surveiller, présentées dans les observations du public n'entrent pas dans le cadre du projet de PPRT. Si elles s'avéraient observées et quantifiées par des relevés elles devraient être traitées dans le cadre du non-respect du code de l'environnement par l'exploitant (point déjà traité lors de l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter de 2019).

Je note également qu'aucun POA n'a émis la moindre observation sur ces problématiques.

3.2. Le PPRT, et plus largement le ministère des Armées, minimisent les dangers (thème en vert dans le PV des observations du public)

Ce thème recoupe très largement le précédent.

Ce dépôt et les travaux et exploitation afférant, en terrain clos et propriété du ministère des Armées, suscitent une méfiance certaine (parfois hors périmètre de la présente enquête). L'étude de dangers, non publique car sur terrain militaire, est ainsi présumée incomplète et ne prendrait pas assez compte de la protection des populations et des biens des riverains.

L'IIC indique que l'étude de dangers a été approuvée par l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter de juillet 2019.

Concernant les risques d'incendie des GRV et des réservoirs (souterrains), l'IIC précise que « *L'organisation et les moyens nécessaires pour la lutte contre un sinistre font l'objet d'un plan d'opération interne, rédigé après avis du service départemental d'incendie et de secours du Var.* »

Hors chantier de travaux, il n'y a pas de circulation de camions-citernes.

Concernant la protection des riverains, l'IIC précise que « *Le PPRT est un plan de maîtrise de l'urbanisation sur un périmètre d'exposition aux risques (carte réglementaire) fixé à partir de l'étude de dangers. Les mesures fixées par le PPRT sont réglementaires sur cette seule carte réglementaire, pas au-delà.* ».

Enfin, à la remarque selon laquelle le PPRT ne porte que sur les risques thermiques, l'IIC confirme que le PPRT a été élaboré sur les seuls risques accidentels mis en évidence par l'étude de dangers. Elle ajoute que « *Les risques chroniques relèvent du fonctionnement de l'établissement. S'ils sont avérés, leur prise en compte est alors règlementée par un arrêté ministériel complémentaire.*

L'organisation et la lutte contre un sinistre sont pris en compte dans le cadre de la gestion de crise et le plan d'opération interne. ».

Le PPRT doit être appréhendé hors considérations politiques locales et idéologiques. J'estime que l'on se doit d'observer de la façon la plus neutre possible le fait que le ministère des Armées ait souhaité réglementer par un PPRT soumis à enquête publique. Cette volonté se manifeste particulièrement dans la réglementation de la zone « bleue ».

Je note ainsi qu'elle est répétée dans les réponses faites à l'autorité militaire à compétence territoriale (CECMED). En substance on peut lire, **que la constitution de la zone bleue ne doit pas être considérée « comme une contrainte, mais comme une zone de réglementation de l'urbanisation et de l'activité futures dans un contexte de sécurité par rapport à une exploitation d'un établissement Seveso ».**

Je considère donc que les mesures réglementaires d'organisation des secours (en liaison avec la puissance publique) et que les restrictions d'urbanisation en zone PPRT sont clairement définies, sans minimiser les dangers.

Il conviendra à la commune de Toulon, si elle le souhaite, de réglementer autour du site, lors d'une prochaine modification de son plan local d'urbanisme ou lors de ses choix d'implantation d'ERP (crèche par exemple).

3.3. Pertes financières possibles - compensations – indemnités et dépréciations (thème en bleu dans le PV des observations du public)

Deux questions se croisent dans ce point.

La première concerne le financement d'éventuels travaux imposés par le PPRT. L'IIC rappelle que la limite du PPRT est celle de l'emprise du ministère des Armées et non au-delà.

Il n'y a donc aucune obligation de travaux pour les riverains et par conséquent pas de surcoût à envisager.

La seconde est celle d'un éventuel préjudice sur le prix des habitations des riverains et une indemnisation en conséquence.

La réponse, en nuances, de l'IIC est la suivante : « À ce jour, il n'y a pas d'extension de l'établissement de prévu. Le parc des hydrocarbures est en service à cet emplacement depuis de nombreuses années et sans doute bien avant la construction de certains immeubles. La perte de valeur des immeubles n'est pas à chercher dans le cadre du PPRT. »

J'ajoute que le parc des Arènes est présent depuis 1932 et que les nuisances et dangers sont bien connus des riverains. La présente enquête publique, comme celle de 2019 sur l'autorisation d'exploiter, n'entraîne pas d'obligation technique pour les riverains.

J'estime que le périmètre du PPRT, qui ne s'applique pas sur les parcelles « civiles », ne devrait pas changer la valorisation des terrains et habitations.

3.4. Questions techniques diverses (thème en noir dans le PV des observations du public)

Les 3 observations de ce thème, portent sur les retards du chantier de rénovation qui interrogent, sur le fait que le ministère des Armées exporterait le risque technologique et militaire vers le secteur civil et sur la nature des matériaux d'étanchéité des réservoirs.

L'IIC note que ces 3 observations n'ont aucun lien avec le PPRT.

J'observe que les 2 premières observations relèvent de propos qui n'engagent que leur auteur et pour la troisième d'une interrogation sur le chantier actuel n'ayant, effectivement, aucun lien avec le PPRT.

3.5. Information du public (thème en violet dans le PV des observations du public)

Pour ce dernier thème, les observations arguent d'une mauvaise information amont. Sur ce sujet l'IIC constate et met en avant que « *Depuis 2018, cinq réunions publiques d'informations se sont tenues, et des informations sur l'avancement des travaux et nuisances que cela peut occasionner sont régulièrement communiquées.*

Un registre de remarques à destination des riverains est tenu ouvert au poste de sécurité de l'établissement. ». Les deux dernières réunions se sont tenues en 2022, dont la dernière le 24 novembre 2022 (avec publicité dans des quotidiens locaux de grande diffusion).

J'estime que l'information amont a été claire, précise et suffisante.

Pour ce qui est de la concertation à venir, l'IIC indique que « *La constitution d'une commission de suivi de site (CSS) a été demandée par l'inspection des installations classées du ministère des Armées au représentant du préfet.* ».

Cette commission, nécessaire, permettra aux représentants des riverains de continuer à s'exprimer.

Comme le souligne l'IIC, la dernière observation sur une demande d'exercices d'entraînement ne porte pas sur le PPRT mais relève de l'exploitant pour la partie militaire et de la préfecture pour la population locale.

J'observe que l'IIC a répondu à l'esprit de chacune des observations du public.

Fait à Toulon, le 3 mars 2023

Olivier Luc
Commissaire enquêteur

ANNEXES AU RAPPORT

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, MEMOIRE EN REPONSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) PRESCRIT AUTOUR DU
« PARC D'HYDROCARBURES » DES ARENES,
COMMUNE DE TOULON (83) DU 8 FEVRIER 2023**

Toulon, le 10 février 2023

Monsieur Olivier LUC
35, avenue de la Victoire du 8 mai 1945
83000 Toulon

à

Monsieur le chef de l'inspection des installations classées
Contrôle général des armées
Groupe des inspections spécialisées
Pôle environnement
A l'attention de monsieur Francis Jacques, inspecteur de l'environnement

Objet : Enquête publique unique n° E22000058/83, relative au plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon (83)

Annexes : - Un procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites du public,
- Copie des 7 courriels adressés au commissaire enquêteur,
- Copie des 2 lettres (et annexes) adressées au commissaire enquêteur,

Monsieur le contrôleur général,

L'enquête publique objet du présent courrier, vient de se terminer.
Vous trouverez, dans le procès-verbal de synthèse ci-joint ainsi que dans les copies de courriers et courriels, remis ce jour en main propre au commandant Dradjiotis, les observations du public. Ces documents ont également été transmis par courriel à vos services.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, afin de rédiger mon rapport et formuler mes conclusions motivées, je souhaiterais connaître votre position sur l'ensemble des points listés, par courrier adressé à mon domicile, et par courriel, sous 15 jours à dater de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le contrôleur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Olivier LUC
Commissaire enquêteur
[Original signé]

Procès-verbal de synthèse des observations du public – Projet de PPRT du parc des Arènes à Toulon

Les observations du public, sont répertoriées selon leur moyen d'acheminement et ordre d'arrivée.

Synthétisées, cinq thèmes principaux s'en dégagent avec, pour chacun, un code couleur.

Problématiques liées à la pollution atmosphérique :

- Seuil de toxicité et quantité de CMR – COV- Hydrocarbures (L1 – C2 – C4 - C5 – C7)
- Demande de relevés (C2 – C4 – C7)
- Demande de système de filtration (L1 – C4 – C5)
- Le PPRT ne prend pas en considération les risques atmosphériques (C3 et C4)
- Pollution de la rade (C7)

Le PPRT et plus largement l'armée minimise les dangers :

- Sur les risques d'explosion (L1)
- Sur les conséquences d'un incendie (L1)
- Sur la problématique des camions-citernes (L1)
- Sur la faible prise en compte des intérêts des riverains (L1)
- La ville et l'armée se donnent bonne conscience en faisant ce PPRT (L2)
- Le PPRT ne porte que sur les risques thermiques (C7)

Pertes financières possibles - compensations – indemnités et dépréciations :

- Financement d'éventuels travaux pour les riverains (L1)
- Préjudice potentiel sur le prix des biens immobiliers autour du site (L1)

Questions techniques diverses :

- Retards du chantier de rénovation qui interrogent (L1)
- L'armée exporte le risque technologique et militaire vers le secteur civil (L1)
- Nature des matériaux d'étanchéité des réservoirs (C7)

Information du public :

- Faiblesse de l'information des riverains (L1)
- Nouvelles formes de concertation à mettre en place (L1 et C7)
- Absence de réunion publique pendant l'enquête et d'information sur l'enquête (C6 et C7)
- Ignorance du grand public sur cette implantation (C6)
- Exercices d'entraînement à prévoir (C7)

	Nom	Observations	Réponses du CGA	Thème
L1 et C1	M. Saint-Luc	Dépassement des seuils de toxicité (surtout COV issus de la famille des solvants pétroliers) en périphérie du site (pages 2 et 3 de la lettre)		Pollution atmosphérique
		Qu'est-il réalisé afin de filtrer totalement les rejets atmosphériques et les vaporisations d'essence ainsi que la neutralisation des odeurs ressenties (page 3 de la lettre) ?		Pollution atmosphérique
		Risques d'incendie, d'explosion et de pollution liés aux réservoirs de stockage et aux GRV seraient minimisés (page 3 et page 5 de la lettre).		Minimisation des dangers
		Il n'y a pas de plan de financement pour les éventuels travaux pour les riverains (page 4 de la lettre).		Pertes financières à réparer
		Les conséquences d'un incendie ne sont pas assez prises en compte (page 4 de la lettre).		Minimisation des dangers
		La problématique des camions-citernes n'est pas assez abordée dans le PPRT (pages 4 et 5 de la lettre).		Minimisation des dangers
		Faiblesse de l'information aux riverains : DDRM – DICRIM – Etat des risques et sinistres – CSS (page 5 de la lettre).		Information du public

	Nom	Observations	Réponses du CGA	Thème
L1 et C1	M. Saint-Luc	Nouvelles formes de concertation à mettre en place (page 6 de la lettre).		Information du public
		Préjudice potentiel sur le prix des habitations des riverains et indemnisation en conséquence (page 6 de la lettre).		Pertes financières à réparer
		Retards sur le chantier de rénovation en cours qui interroge sur la cohérence et acceptabilité par les riverains (page 7 de la lettre).		Divers questions techniques
		Le transfert de la plus grande partie des carburants de la base navale vers les Arènes revient à exporter les risques militaires associés (guerre et attentats) vers un secteur civil (page 7 de la lettre)		Divers questions techniques
		Le PPRT ne prend pas assez en compte la protection des populations et des biens des riverains.		Minimisation des dangers
L2	Mme Braendlin	La ville se donne bonne conscience en mettant en avant l'antériorité de l'implantation et la densité du milieu bâti.		Minimisation des dangers
		Les élus dans leur engagement citoyen et dans leur cohabitation avec les militaires avalent des couleuvres. Le but de ce PPRT serait de « nous apprendre à vivre dangereusement ».		Minimisation des dangers

	Nom	Observations	Réponses du CGA	Thème
C2	Mme Cartereau	Au-delà des odeurs, quelles sont la nature et les quantités de rejets atmosphériques autour du dépôt et des événements des canalisations ?		Pollution atmosphérique
		Des stations de mesure atmosphériques et un système d'information des riverains seront-ils mis en place ?		Pollution atmosphérique
C3	M. Pedini	La prise en compte des risques de pollutions atmosphériques dues à la respiration des alvéoles ne semble pas avoir été suffisamment approfondie.		Pollution atmosphérique
		Les riverains sont incommodés quotidiennement par des odeurs d'hydrocarbures. Le PPRT ne prévoit rien sur le risque d'émanations de substances dangereuses (CMR).		Pollution atmosphérique
C4	M. Canessa	Inquiétudes sur les émanations toxiques d'hydrocarbures (et odeurs régulières) et demande de prise de mesures afin de neutraliser cette pollution atmosphérique.		Pollution atmosphérique
		Il est curieux que le PPRT ne prenne pas en compte ce problème de pollution majeure.		Pollution atmosphérique
C5	M. Le Millour-Woirhaye	Inquiétudes sur les émanations aléatoires et gênantes et demande de prise de mesures afin de neutraliser cette pollution atmosphérique.		Pollution atmosphérique

	Nom	Observations	Réponses du CGA	Thème
C6	M. Dubois	Absence de réunion publique.		Information du public
		Ignorance du grand public de ce site de stockage.		Information du public
		Méconnaissance de l'enquête publique.		Information du public
C7	Mme Bouchet	Pas de nouvelle d'une réunion publique pendant l'enquête ni d'information par la mairie.		Information du public
		Nature des matériaux qui étanchéifient les cuves réservoirs.		Divers questions techniques
		Nature et quantité des rejets atmosphériques autour du dépôt et des événements des canalisations.		Pollution atmosphérique
		Demande de mise en place de stations de mesures atmosphériques et de capteurs COV.		Pollution atmosphérique
		Demande d'un système d'information des riverains.		Information du public
		Demande d'exercices d'entraînement.		Information du public
		Quels sont les risques de pollution de la rade.		Pollution atmosphérique
		Le PPRT ne porte que sur les risques thermiques.		Minimisation des dangers

**MEMOIRE EN REPONSE DU 15 FEVRIER 2023 DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES DU
CONTROLE GENERAL DES ARMEES AU PROCES-
VERBAL DE SYNTHESE DU 8 FEVRIER 2023**



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrôle général des armées

**Groupe des inspections spécialisées
Pôle Environnement**

Paris, le 15 février 2023
N° 23-00461-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC

Le chef de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le commissaire-enquêteur

- OBJET** : **Enquête publique, relative au plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes, à Toulon (83).**
- RÉFÉRENCES** : a) Procès-verbal de synthèse des observations du public – Projet de PPRT du parc des Arènes à Toulon ;
b) lettre n° 23-309 du 1^{er} février 2023.
- P. JOINTE** : Une annexe.

En réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public - projet de PPRT du parc des Arènes à Toulon - que vous avez transmis à l'inspection des installations classées du ministère des Armées, je vous adresse en annexe, en complément de la lettre susvisée du 1^{er} février 2023, les remarques et les observations formulées, afin que vous puissiez finaliser cette instruction du plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes, à Toulon (83).

Monsieur Francis Jacques, inspecteur de l'environnement, en charge du suivi de ce dossier, reste à votre disposition pour tout élément complémentaire si nécessaire.

Le contrôleur général des armées
Philippe WEBER
[ORIGINAL SIGNÉ]

COPIES EXTERNES :

- DTIE/SDIE2D/3DE
- SEO/CLEO

COPIES INTERNES :

- CGA/IS/PE/Chef IIC
- CGA/IS/IIC/PE/section 12

Annexe à la lettre 23-00461-DEP du 15 février 2023

Réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public

Projet de PPRT du parc des Arènes à Toulon

Les observations du public, sont répertoriées selon leur moyen d'acheminement et ordre d'arrivée.

Synthétisées, cinq thèmes principaux s'en dégagent avec, pour chacun, un code couleur.

Problématiques liées à la pollution atmosphérique :

- seuil de toxicité et quantité de CMR – COV- Hydrocarbures (L1 – C2 – C4 - C5 – C7) ;
- demande de relevés (C2 – C4 – C7) ;
- demande de système de filtration (L1 – C4 – C5) ;
- le PPRT ne prend pas en considération les risques atmosphériques (C3 et C4) ;
- pollution de la rade (C7).

Le PPRT, et plus largement le ministère des Armées, minimisent les dangers :

- sur les risques d'explosion (L1) ;
- sur les conséquences d'un incendie (L1) ;
- sur la problématique des camions-citernes (L1) ;
- sur la faible prise en compte des intérêts des riverains (L1) ;
- la ville et le ministère des Armées se donnent bonne conscience en faisant ce PPRT (L2) ;
- le PPRT ne porte que sur les risques thermiques (C7).

Pertes financières possibles - compensations – indemnités et dépréciations :

- financement d'éventuels travaux pour les riverains (L1) ;
- préjudice potentiel sur le prix des biens immobiliers autour du site (L1).

Questions techniques diverses :

- retards du chantier de rénovation qui interrogent (L1) ;
- le ministère des Armées exporte le risque technologique et militaire vers le secteur civil (L1) ;
- nature des matériaux d'étanchéité des réservoirs (C7).

Information du public :

- faiblesse de l'information des riverains (L1) ;
- nouvelles formes de concertation à mettre en place (L1 et C7) ;
- absence de réunion publique pendant l'enquête et d'information sur l'enquête (C6 et C7) ;
- ignorance du grand public sur cette implantation (C6) ;
- exercices d'entraînement à prévoir (C7).

	Nom	Observations	Réponses du CGA	Thème
L1 et C1	M. Saint-Luc	Dépassement des seuils de toxicité (surtout COV issus de la famille des solvants pétroliers) en périphérie du site (pages 2 et 3 de la lettre).	Depuis le début des travaux de modernisation des installations, des analyses sont effectuées, afin de limiter au maximum les gênes qui pourraient être occasionnées par les chantiers en cours. Des mesures de bruit et des prélèvements d'atmosphère sont réalisés par des bureaux d'études spécialisés. Les données obtenues et les mesures mises en place pour en limiter les effets sont consultables sur le site (après prise de rendez-vous auprès de l'exploitant). Les affichages ont de plus été complétés par des réunions d'informations aux riverains, notamment celle du 29 juillet 2022, à laquelle le requérant n'a pas participé. Concernant le dépassement des « seuils de toxicité », les réponses ont été apportées par l'exploitant et son bureau d'études, lors en particulier de la réunion d'information des riverains du 24 novembre 2022.	Pollution atmosphérique
		Qu'est-il réalisé afin de filtrer totalement les rejets atmosphériques et les vaporisations d'essence ainsi que la neutralisation des odeurs ressenties (page 3 de la lettre) ?	Les mesures mises en place par l'exploitant ont été présentées lors des réunions d'avril 2022 et du 24 novembre 2022. Le requérant en a fait sa synthèse dans une correspondance du 13 décembre 2022. Le choix de la mise en place d'un système de filtration n'a pas été retenu par l'exploitant.	Pollution atmosphérique
		Risques d'incendie, d'explosion et de pollution liés aux réservoirs de stockage et aux GRV seraient minimisés (page 3 et page 5 de la lettre).	Les zones d'effets accidentels, dont les flux thermiques, ont été définies dans l'étude de dangers qui a été approuvée par l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter de juillet 2019. L'organisation et les moyens nécessaires pour la lutte contre un sinistre font l'objet d'un plan d'opération interne, rédigé après avis du service départemental d'incendie et de secours du Var. Des moyens supplémentaires sont encore en cours de mise en place. Par ailleurs, le requérant n'a pas présenté de calculs démontrant que le risque d'incendie a été minimisé.	Minimisation des dangers
		Il n'y a pas de plan de financement pour les éventuels travaux pour les riverains (page 4 de la lettre).	Le PPRT se limite à l'emprise du ministère des Armées. Aucune prescription de travaux n'est prévue au-delà de cette limite. Il n'y a donc pas lieu de financer des travaux pour les riverains qui ne sont pas dans le périmètre du PPRT.	Pertes financières à réparer

	Nom	Observations	Réponses du CGA	Thème
L1 et C1	M. Saint-Luc	Les conséquences d'un incendie ne sont pas assez prises en compte (page 4 de la lettre).	Les potentiels flux thermiques liés à un feu de réservoirs ou d'installations enterrés sont principalement souterrains. Ceux possibles à la suite de l'inflammation des produits absorbants sont contenus autour de la cuvette de rétention. Les moyens disponibles sur place et l'organisation mise en œuvre en cas de sinistre sont définis dans un plan d'opération interne qui a été présenté au service d'incendie et de secours du Var.	Minimisation des dangers
		La problématique des camions-citernes n'est pas assez abordée dans le PPRT (pages 4 et 5 de la lettre).	En phase d'exploitation normale et hors chantiers, le remplissage et la vidange des réservoirs de stockage de liquides inflammables sont réalisés par canalisations de transport, notamment pour limiter la circulation de camion-citerne. La circulation de camion autour de l'établissement était liée aux chantiers. Ce point ne relève pas du PPRT.	Minimisation des dangers
		Faiblesse de l'information aux riverains : DDRM – DICRIM – État des risques et sinistres – CSS (page 5 de la lettre).	Les documents cités par le requérant relèvent de l'autorité préfectorale. Depuis 2018, cinq réunions publiques d'informations se sont tenues, et des informations sur l'avancement des travaux et nuisances que cela peut occasionner sont régulièrement communiquées. Un registre de remarques à destination des riverains est tenu ouvert au poste de sécurité de l'établissement.	Information du public
		Nouvelles formes de concertation à mettre en place (page 6 de la lettre).	La constitution d'une commission de suivi de site (CSS) a été demandée par l'inspection des installations classées du ministère des Armées au représentant du préfet.	Information du public
		Préjudice potentiel sur le prix des habitations des riverains et indemnisation en conséquence (page 6 de la lettre).	À ce jour, il n'y a pas d'extension de l'établissement de prévu. Le parc des hydrocarbures est en service à cet emplacement depuis de nombreuses années et sans doute bien avant la construction de certains immeubles. La perte de valeur des immeubles n'est pas à chercher dans le cadre du PPRT.	Pertes financières à réparer
		Retards sur le chantier de rénovation en cours qui interroge sur la cohérence et acceptabilité par les riverains (page 7 de la lettre).	Cette observation n'a aucun lien avec le PPRT	Divers questions techniques

	Nom	Observations	Réponses du CGA	Thème
L1 et C1	M. Saint-Luc	Le transfert de la plus grande partie des carburants de la base navale vers les Arènes revient à exporter les risques militaires associés (guerre et attentats) vers un secteur civil (page 7 de la lettre).	Cette observation n'a aucun lien avec le PPRT.	Divers questions techniques
		Le PPRT ne prend pas assez en compte la protection des populations et des biens des riverains.	Le PPRT est un plan de maîtrise de l'urbanisation sur un périmètre d'exposition aux risques (carte réglementaire) fixé à partir de l'étude de dangers. Les mesures fixées par le PPRT sont réglementaires sur cette seule carte réglementaire, pas au-delà.	Minimisation des dangers
L2	M ^{me} Braendlin	La ville se donne bonne conscience en mettant en avant l'antériorité de l'implantation et la densité du milieu bâti.	Ce genre de remarque n'engage que la requérante.	Minimisation des dangers
		Les élus dans leur engagement citoyen et dans leur cohabitation avec les militaires avalent des couleuvres. Le but de ce PPRT serait de « nous apprendre à vivre dangereusement ».	Ce genre de remarque n'engage que la requérante.	Minimisation des dangers
C2	M ^{me} Cartereau	Au-delà des odeurs, quelles sont la nature et les quantités de rejets atmosphériques autour du dépôt et des événements des canalisations ?	Ces informations ont été présentées lors des réunions d'informations des riverains et plus précisément le 24 novembre 2022. Cela ne relève pas du PPRT.	Pollution atmosphérique
		Des stations de mesure atmosphériques et un système d'information des riverains seront-ils mis en place ?	Des mesures et des prélèvements sont effectués régulièrement dans l'emprise du parc des hydrocarbures des Arènes, par un laboratoire indépendant. Les informations sont régulièrement communiquées par l'exploitant. L'information des riverains, régulière pendant la phase de travaux, pourra ensuite être organisée de manière planifiée dans le cadre de la CSS lorsqu'elle sera créée sous l'autorité du représentant du préfet.	Pollution atmosphérique

	Nom	Observations	Réponses du CGA	Thème
C3	M. Pedini	La prise en compte des risques de pollutions atmosphériques dues à la respiration des alvéoles ne semble pas avoir été suffisamment approfondie.	Voir <i>supra</i> .	Pollution atmosphérique
		Les riverains sont incommodés quotidiennement par des odeurs d'hydrocarbures. Le PPRT ne prévoit rien sur le risque d'émanations de substances dangereuses (comme le CMR).	Voir <i>supra</i> .	Pollution atmosphérique
C4	M. Canessa	Inquiétudes sur les émanations toxiques d'hydrocarbures (et odeurs régulières) et demande de prise de mesures, afin de neutraliser cette pollution atmosphérique.	Voir <i>supra</i> .	Pollution atmosphérique
		Il est curieux que le PPRT ne prenne pas en compte ce problème de pollution majeure.	Voir <i>supra</i>	Pollution atmosphérique
C5	M. Le Millour-Woirhaye	Inquiétudes sur les émanations aléatoires et gênantes et demande de prise de mesures afin de neutraliser cette pollution atmosphérique.	Voir <i>supra</i> .	Pollution atmosphérique
C6	M. Dubois	Absence de réunion publique.	La réunion publique relative au PPRT s'est tenue le 24 novembre 2022. Une publicité a été réalisée dans deux journaux locaux de grande diffusion.	Information du public
		Ignorance du grand public de ce site de stockage.	Voir <i>supra</i> .	Information du public
		Méconnaissance de l'enquête publique.	Voir <i>supra</i> .	Information du public

	Nom	Observations	Réponses du CGA	Thème
C7	Mme Bouchet	Pas de nouvelle d'une réunion publique pendant l'enquête ni d'information par la mairie.	Voir <i>supra</i> .	Information du public
		Nature des matériaux qui étanchéifient les cuves réservoirs.	Cela ne relève pas du PPRT.	Divers questions techniques
		Nature et quantité des rejets atmosphériques autour du dépôt et des évènements des canalisations.	Voir <i>supra</i> .	Pollution atmosphérique
		Demande de mise en place de stations de mesures atmosphériques et de capteurs COV.	Voir <i>supra</i> .	Pollution atmosphérique
		Demande d'un système d'information des riverains.	Voir <i>supra</i> .	Information du public
		Demande d'exercices d'entraînement.	La question ne porte pas sur le PPRT.	Information du public
		Quels sont les risques de pollution de la rade ?	La question ne porte pas sur le PPRT.	Pollution atmosphérique
		Le PPRT ne porte que sur les risques thermiques.	Le PPRT est élaboré à partir des risques accidentels mis en évidence par l'étude de dangers. Les risques chroniques relèvent du fonctionnement de l'établissement. S'ils sont avérés, leur prise en compte est alors règlementée par un arrêté ministériel complémentaire. L'organisation et la lutte contre un sinistre sont pris en compte dans le cadre de la gestion de crise et le plan d'opération interne.	Minimisation des dangers

Compléments de réponses aux observations du public

Des réponses aux questions portant sur la pollution atmosphérique sont régulièrement apportées par l'exploitant du parc des Arènes.

Les comptes rendus et les relevés des mesures sont consultables sur le site, par les riverains, après une prise de rendez-vous.

L'inspection relève que certains requérants émettent des remarques, après interprétation des résultats des mesures mis à la disposition par l'exploitant.

Les observations formulées en matière de risque sanitaire ne s'appuient pas sur des données issues de mesures et d'analyses appropriées, qui par exemple auraient été réalisées dans ou à proximité immédiate des lieux d'habitation.

L'inspection rappelle que le PPRT n'est pas élaboré à partir des risques chroniques. Ces derniers ont cependant fait l'objet d'une étude d'impact lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, au cours de laquelle l'autorité environnementale a notamment été saisie. L'ensemble du dossier de demande d'autorisation d'exploiter a par ailleurs recueilli l'avis favorable du Coderst.

Les éléments concernant les nuisances liées essentiellement aux chantiers de modernisation des installations ont été pris en compte par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019.

Le règlement du PPRT ne prescrit aucune action pour la prise en compte des risques chroniques.

Depuis 2019 et le début des chantiers de modernisations, cinq réunions avec les riverains ont été organisées.

La constitution d'une commission de suivi de site a été demandée au représentant du préfet du Var.